

Statuts de l'OrTra santé-social Berne francophone

1. Dénomination - Siège

Sous le nom de « OrTra santé-social Berne francophone » (ci-après l'OrTra) est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS. Sa durée est illimitée.

Son siège est à Bienne.

2. Buts

En tant qu'organisation des employeurs et des employés, l'OrTra assume toutes les tâches et les responsabilités qui, pour des raisons de politique de l'emploi, pour des motifs économiques ou organisationnels relèvent de la compétence d'une organisation du travail au sens de l'art. 1 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Interlocutrice principale des autorités compétentes en matière de formation professionnelle initiale y compris la maturité professionnelle fédérale et la formation professionnelle supérieure dans les domaines de la santé et du social, l'OrTra s'engage en faveur du développement et de la mise en place de ces formations professionnelles au plan régional, en tenant compte des besoins de ses membres dont elle représente les intérêts.

Elle s'engage en vue de garantir la promotion et la qualité des formations, des diplômes et certificats, de la formation continue ainsi que de la relève professionnelle dans les domaines de la santé et du social. Elle accomplit ses tâches en collaboration avec les organisations du monde du travail.

3. Tâches

L'OrTra met en place les mesures édictées au plan national et exécute les tâches qui lui sont déléguées par les OrTra nationales de la santé et du social. Elle assume en particulier les tâches suivantes :

- de façon générale, promouvoir, développer et organiser ce qui a trait à la formation au niveau secondaire II ainsi qu'à la formation continue dans ces métiers, notamment les cours interentreprises obligatoires pour les apprentis qui suivent leur formation conformément à l'Ordonnance de formation professionnelle initiale de leur métier.
- veiller à l'adéquation de la formation professionnelle en tenant compte des besoins des différents partenaires;
- promouvoir la qualité de la formation;
- représenter les intérêts des associations patronales, d'employé(e)s et professionnelles, ainsi que des responsables de la formation en entreprise s'agissant de toute formation de niveau du secondaire II en rapport avec les domaines de la santé et du social;
- faire valoir le point de vue des associations patronales, d'employé(e)s et professionnelles ainsi que des responsables de la formation en entreprise auprès des autorités, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi que de l'opinion publique;
- collaborer à l'élaboration d'ordonnances en matière de formation professionnelle et
- élaborer des propositions et prises de position à l'intention des autorités cantonales et fédérales;
- collaborer avec les autorités compétentes en matière de procédures de qualification et participer à leur élaboration;

- collaborer à la définition et au développement des profils de qualification des différentes formations de la santé et du social;
- élaborer des recommandations concernant la formation pratique, les contrats de stages, ainsi qu'en matière d'enseignement;
- proposer des membres pour les commissions d'apprentissage, de procédures de qualification et de cours interentreprises;
- soutenir les institutions concernées dans l'application des plans de formation initiale;
- conseiller, aider et soutenir les entreprises de formation pour le recrutement et la sélection des candidats et candidates, en favorisant notamment des échanges d'expériences entre employeurs;
- proposer des recommandations de salaires indicatifs pour les personnes en formation;
- favoriser la création de réseaux d'entreprises formatrices, les coordonner et, au besoin, les gérer;
- attribuer le mandat d'organisation des cours interentreprises et veiller à leur bon déroulement;
- collaborer à l'organisation de cours de formation de base et de formation continue à des fins professionnelles pour les formateurs en entreprises, en collaboration avec les autorités cantonales, les lieux de formation et des tiers;
- veiller à l'encouragement de la relève professionnelle, notamment par des mesures d'information et de promotion des diverses voies de formation;
- assurer la coordination avec les OrTra faîtières romande et suisses;
- informer les entreprises formatrices, les organisations qui y sont rattachées ainsi que le public sur les activités de l'association;
- favoriser la collaboration et la bonne entente entre ses membres ainsi qu'une concertation avec tous les partenaires de ces formations afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents des métiers de la santé et du social, ainsi que des intérêts des usager(ère)s et des personnes en formation.

4. Collaboration

La direction de l'OrTra participe une ou deux fois par année à des séances de coordination avec les directions des OrTra santé et OrTra social bernoises germanophones.

Ces séances sont instituées à l'initiative de l'une des 3 directions, selon les besoins.

L'OrTra privilégie la collaboration interjurassienne notamment dans les actions suivantes :

- les cours interentreprises;
- la formation continue des différentes catégories de personnel.

Elle informe selon les besoins son homologue du Jura sur les projets et sur les démarches qui pourraient intéresser celle-ci et auxquels elle devrait être associée.

Cette collaboration n'est toutefois pas exclusive; elle peut si nécessaire être élargie à d'autres partenaires, en particulier du canton de Neuchâtel, notamment dans la promotion et la défense des intérêts spécifiques des régions de l'Arc jurassien aux niveaux romand et suisse.

5. Qualité de membre et admission

Peuvent être membres de l'OrTra :

- les institutions et les établissements;
- les associations d'employé(e)s;

concernés par la formation de base ainsi que la formation continue (du niveau secondaire II et école supérieure) dans les domaines de la santé et du social.

La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite au comité de l'OrTra

Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit par le comité.

Une décision de refus est motivée et est susceptible de recours à l'assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification.

Le recours doit être fait par écrit et motivé.

6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission peut être donnée moyennant un avertissement par écrit de six mois pour la fin de l'année civile.

L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un(e) membre :

- a) qui agirait à l'encontre des buts de l'association ;
- b) qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

Une décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'assemblée générale dans les 30 jours à dater de sa notification.

Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre de l'année à laquelle l'affiliation prend fin.

7. Organes de l'OrTra

Les organes de l'OrTra sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle.

8. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'OrTra.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au cours du premier semestre de chaque année. Une convocation avec ordre du jour est adressée individuellement à chaque membre au moins 30 jours à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du comité ou lorsque 1/5 des membres présente une demande écrite et motivée.

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le (la) président(e) ou un (une) autre membre du comité.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts;
- adopter les options stratégiques de l'association;
- élire le (ou la) président(e);
- élire les autres membres du comité;
- désigner l'organe de contrôle;
- approuver le rapport du (de la) président(e);
- approuver le rapport du (de la) trésorier (ère), les comptes et le budget;
- prendre connaissance du rapport de l'organe de contrôle;

- fixer les cotisations annuelles;
- délibérer sur les questions, inscrites à l'ordre du jour, soumises par le comité ou par un(e) membre;
- prendre une décision sur les recours déposés à la suite d'un refus d'adhésion ou d'une exclusion.

Sous réserve des articles concernant la modification des statuts et la dissolution, les décisions se prennent à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la proposition est renvoyée au comité.

9. Comité

Le comité est composé de 7 - 9 personnes nommées pour 2 ans par l'assemblée générale. Il n'y a pas de limitation de mandat. Le secrétariat peut être délégué à l'extérieur. À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même.

La représentation des employeurs et des associations d'employés des domaines de la santé et du social est nécessaire.

Les représentant(e)s des Services cantonaux concernés peuvent être invité(e)s avec voix consultative.

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale, par la loi ou par les présents statuts. Il a en particulier la responsabilité de :

- élaborer les options stratégiques et la planification à l'intention de l'assemblée générale;
- consulter et informer régulièrement les membres de l'assemblée;
- formuler les prises de positions faites au nom de l'association;
- convoquer l'assemblée générale;
- élaborer le rapport annuel, les comptes et le budget à l'intention de l'assemblée générale;
- statuer sur les demandes d'admission et les décisions d'exclusion;
- créer en cas de besoin des groupes de travail, fixer leurs tâches et compétences et en nommer les membres;
- organiser le secrétariat, engager ses membres et fixer leur cahier des charges;
- fixer le prix des prestations fournies à des tiers.

Le comité peut sous-traiter à son secrétariat ou aux groupes de travail, certaines des tâches décrites ci-dessus. Il reste cependant responsable de leur exécution.

10. Direction

L'OrTra dispose d'une direction chargée des tâches opérationnelles et administratives qui lui sont confiées par les organes de l'association.

11. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est nommé pour 2 ans par l'assemblée générale.

Les comptes de l'OrTra sont vérifiés par un organe de révision indépendant (fiduciaire) qui procédera à la vérification des comptes annuels selon la "Norme suisse relative au contrôle restreint".

12. Signature sociale

L'OrTra est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) et d'un(e) autre membre du comité ou directeur.

13. Ressources

Les ressources de l'OrTra sont constituées notamment par :

- la part de la fortune de l'OrTra interjurassienne santé-social qui lui est dévolue lors de la dissolution de cette association;
- les cotisations des membres;
- les subventions, les dons et les legs;
- les produits des prestations de service;
- les produits de mandats de prestations.

Les cours gérés par l'OrTra font l'objet de comptes séparés.

14. Responsabilités financières

Les engagements de l'OrTra sont couverts uniquement par sa fortune, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

15. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps, par une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

16. Dissolution

La dissolution ou la fusion de l'OrTra ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

17. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 10 mai 2010.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 23 avril 2026

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président
Cédric Nemitz

La directrice
Joëlle Rahim